



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du 29 novembre 2018

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
- En exercice : 05 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.
- Présents : 05

RAPPEL.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Match 21140053 : LYSTRIENNE SPORTIVE (1) / HEROUVILLAIS SC (2) U 15 Coupe Crédit Agricole Groupe Unique du 24/11/2018.

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.
La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur MARIE Dylan, Arbitre officiel de la rencontre, en date du 27/11/2018.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur la rencontre.

LYSTRIENNE SPORTIVE (1) = 5 (CINQ)

HEROUVILLAIS SC (2) = 1 (UN)

Dit l'équipe de LYSTRIENNE SPORTIVE qualifiée pour le prochain tour de Coupe Crédit Agricole.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel, décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, le délai d'appel étant ramené à 2 jours.

Match 20813984 : VILLERS HOULGATE AS (1) / TROUV.DEAUVILLE AS (2) U 15 Départemental 3 Groupe C du 21/11/2018.

Match arrêté à la 60^{ème} minute.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de Monsieur **SIMON Maxime**, Arbitre officiel de la rencontre.

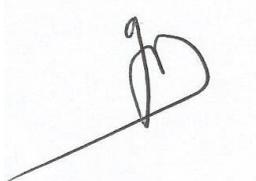
Par ces motifs et statuant par défaut.

La Commission décide de faire rejouer la rencontre, à une date que décidera la Commission des Compétitions.

Transmets le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JG', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG', with a long horizontal stroke extending to the left.